

RÉSUMÉ DE LA POLITIQUE DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS DE CARDIF LUX VIE

1.	Introduction et objectifs	. 2
2.	Périmètre d'application	. 2
	2.1. Définition des conflits d'intérêts	. 2
	2.2. Conflits d'intérêts couverts	. 2
3.	Dispositif d'identification	. 3
4.	Dispositif de prévention	4
	4.1. Mesures organisationnelles	4
	4.2. Mesures opérationnelles	4
5.	Gérer et divulguer (le cas échéant)	. 5
6.	Contrôles	. 5
7.	Enregistrement des situations de conflits d'intérêts et rapport annuel aux Dirigeants	. 5

1. INTRODUCTION ET OBJECTIFS

Conformément à la directive européenne sur la distribution d'assurances (DDA)¹, Cardif Lux Vie a établi, met en oeuvre et maintient une politique écrite de gestion des conflits d'intérêts, adaptée à sa taille, à son organisation, ainsi qu'à la nature, l'échelle et la complexité de son activité (ci-après, la « Politique »).

La Politique a pour objectif de prendre en compte toute situation dans laquelle Cardif Lux Vie rencontre ou pourrait rencontrer une situation de conflits d'intérêts résultant de la structure et des activités commerciales d'autres membres/clients du Groupe BNP Paribas ou au sein même de Cardif Lux Vie.

En effet, Cardif Lux Vie, reconnaît que, dans le cours normal de ses activités et comme dans tout établissement assurantiel important, des situations de conflits d'intérêts peuvent survenir, de façon permanente, de façon temporaire ou occasionnellement. En tant qu'entreprise réglementée, elle a donc l'obligation légale de prendre toutes les mesures raisonnables pour identifier et prévenir ou gérer tout conflit d'intérêts pouvant survenir dans son activité afin de protéger ses clients².

L'ensemble de ces mesures est identifié dans sa Politique et résumée ci-après.

2. PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

2.1 DÉFINITION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Une situation de conflits d'intérêts est une situation où les intérêts de l'un sont incompatibles ou peuvent diverger des intérêts de l'autre.

2.2 CONFLITS D'INTÉRÊTS COUVERTS

La Politique couvre plusieurs typologies de conflit d'intérêts, dont notamment ceux entre :

- Cardif Lux Vie et ses clients ;
- les employés de Cardif Lux Vie et ses clients ;
- plusieurs clients de Cardif Lux Vie;
- Cardif Lux Vie et ses distributeurs ;
- Cardif Lux Vie et d'autres entités du Groupe BNP Paribas.

¹⁻ Directive (UE) 2016/97 du 20 janvier 2016 sur la Distribution d'Assurances.

²⁻ Client : personne physique ou morale en relation directe avec Cardif Lux Vie ou susceptible d'entrer en relation commerciale avec Cardif Lux Vie (client potentiel) ou un représentant d'un telle personne (représentant légal, bénéficiaire...)

3. DISPOSITIF D'IDENTIFICATION

L'identification des situations de conflits d'intérêts potentiels ou avérés est un prérequis obligatoire pour en assurer la prévention, la gestion et le contrôle.

Cette identification est réalisée à plusieurs niveaux :

- définition et mise à jour d'une cartographie des conflits d'intérêts³;
- déclaration spontanée par un employé de Cardif Lux Vie via un formulaire de déclaration spécifique ;
- lors de la validation d'un nouveau produit d'assurance ou d'une nouvelle activité ;
- lors de l'analyse de certaines transactions.

L'identification de la situation de conflit d'intérêts potentiel ou avéré doit permettre de :

- déterminer si une transaction, service, ou activité est susceptible de générer une situation de conflits d'intérêts ;
- qualifier la situation de conflits d'intérêts identifiée ;
- identifier :
 - · les parties prenantes;
 - · le préjudice qui pourrait être porté aux intérêts du ou des clients ;
 - · les dispositifs en matière de prévention, de gestion et de contrôle de cette situation.

CAS PARTICULIER DES INCITATIONS

Conformément à DDA les distributeurs d'assurance ne doivent « pas [être] rémunérés ou ne rémunèrent pas, ni n'évaluent les performances de leur personnel d'une façon qui aille à l'encontre de leur obligation d'agir au mieux des intérêts de leurs clients. Un distributeur de produits d'assurance ne prend en particulier aucune disposition sous forme de rémunération, d'objectifs de vente ou autre qui pourrait l'encourager, ou encourager son personnel, à recommander un produit d'assurance particulier à un client alors que le distributeur de produits d'assurance pourrait proposer un autre produit d'assurance qui correspondrait mieux aux besoins du client ».

Dans ce cadre, une analyse globale des incitations payées aux distributeurs est réalisée par Cardif Lux Vie en prenant en compte :

- tous les facteurs qui peuvent accroître ou réduire le risque d'effet négatif sur la qualité du service fourni au client ; et
- les mesures organisationnelles prises par Cardif Lux Vie pour prévenir le risque d'effet négatif.

Si l'analyse globale des incitations et de leurs mesures de gestion, révèlent une nonconformité aux exigences de la DDA, Cardif Lux Vie définit un plan d'actions pour pallier cette anomalie.

TVA: LU163 196 59 | RCS Luxembourg N° 847240 | Tél.: +352 26 214 - 1 | Fax: +352 26 214 - 9371 | info@cardifluxvie.lu | www.cardifluxvie.lu

³⁻ Cette cartographie répertorie l'ensemble des situations de conflits d'intérêts identifiées, le dispositif de prévention mis en oeuvre pour couvrir le risque d'impact négatif sur les intérêts des clients, et le dispositif de gestion des situations de conflits d'intérêts. Elle inclut les situations de conflits d'intérêts qui sont relevées via les formulaires de déclaration.

CARDIF LUX VIE Société Anonyme | Siège social : 23-25 avenue de la Porte-Neuve - L-2227 Luxembourg | Adresse postale : B.P. 691 - L-2016 Luxembourg

4. DISPOSITIF DE PRÉVENTION

Cardif Lux Vie a défini un dispositif de prévention des conflits d'intérêts composé de mesures organisationnelles et opérationnelles.

4.1 MESURES ORGANISATIONNELLES

Les mesures organisationnelles visent à garantir la séparation des tâches au sein de Cardif Lux Vie des personnes concernées par des situations de conflits d'intérêts et d'éviter que celles-ci portent préjudice à ses clients.

Exemples de mesures de prévention relatives à des conflits d'intérêts potentiels (ségrégation des tâches, liens hiérarchiques) :

- la distribution du produit d'assurance est traitée par des équipes spécialisées et distinctes de celles en charge du traitement des sinistres (par exemple en cas d'expertise médicale) ;
- la responsabilité de la relation commerciale avec un distributeur ne peut être confiée à un salarié ayant un lien familial avec ce distributeur ;
- les réclamations sont traitées par une équipe indépendante qui est rattachée à une Direction extérieure aux équipes opérationnelles.

4.2 MESURES OPÉRATIONNELLES

COMITÉS DE VALIDATION

Des comités de validation sont mis en place afin, notamment, de vérifier qu'un nouveau produit ou service, une relation avec un distributeur/un fournisseur ou une transaction ne créent pas de situation de conflits d'intérêts potentiels ou avérés, qui pourrait avoir un impact négatif sur un ou plusieurs clients.

PROCÉDURES OPÉRATIONNELLES

Les procédures opérationnelles mises en place incluent le processus d'identification, de prévention et de gestion des situations de conflits d'intérêts.

Exemples de procédures opérationnelles couvrant des conflits d'intérêts potentiels (liste non exhaustive) :

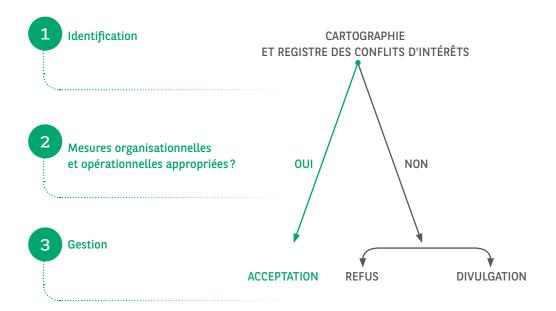
- Code de conduite ;
- Politique de Protection des Intérêts des Clients ;
- Politique cadeaux, avantages et invitations offerts ou reçus ;
- Politique sur les conflits d'intérêts touchant les collaborateurs ;
- Procédure de déclaration et d'autorisation de mandats privés ;
- Politique valeur clients ;
- Politique de rémunération des collaborateurs ;

SUIVI DES « INCIDENTS »

Un « incident » est un évènement pouvant refléter le fait qu'une situation de conflits d'intérêts n'a pas été correctement traitée et pouvant démontrer une faille dans l'efficacité du dispositif de prévention.

Une fois l'analyse des mesures organisationnelles et opérationnelles réalisée, Cardif Lux Vie détermine si le dispositif de prévention est suffisant pour protéger les clients.

Le schéma ci-dessous représente le macro processus que la Politique vise à mettre en place afin de s'assurer que Cardif Lux Vie a pris les dispositions nécessaires.



Si les mesures organisationnelles et opérationnelles sont suffisantes pour garantir, avec une assurance raisonnable, que le risque d'atteinte aux intérêts des clients pourra être évité, le conflit d'intérêts est accepté.

Si ce n'est pas le cas, le conflit d'intérêts doit être géré, soit en refusant l'opération, soit en divulguant le conflit d'intérêts au client dans les délais et détails imposés par la réglementation applicable.

6. CONTRÔLES

Le dispositif général de Cardif Lux Vie encadrant les conflits d'intérêts fait l'objet de 3 niveaux de contrôles : le 1^{er} niveau de contrôle étant assuré par des équipes opérationnelles et les 2^{ème} et 3^{ème} niveaux de contrôle par des fonctions indépendantes.

7. ENREGISTREMENT DES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS ET RAPPORT ANNUEL AUX DIRIGEANTS

Les situations de conflits d'intérêts détectées, les mesures de gestion et de prévention qui leur sont appliquées ainsi que le résultat des contrôles réalisés sont conservés dans les délais conformes aux normes locales.

Ces informations sont portées à la connaissance de la Direction de Cardif Lux Vie.